

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC11-00250
DATE DE LA DÉCISION : 20111107
DATE DE L'AUDIENCE : 20110316, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-916-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M10-10308-8
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

9107-4252 Québec inc.
NIR: R-562877-2

Gurvinder Singh
NIR : R-600350-4

Sukhwinderjit Singh Padda

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9107-4252 Québec inc. (9107 ou l'entreprise) et de Gurvinder Singh et Singh Sukhwinderjit Padda pour décider si le non-respect des conditions qui leur sont imposées affecte leur droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Dans une décision du 17 décembre 2009,² la Commission maintenait la cote de sécurité de 9107 portant la mention « conditionnel » et lui imposait les conditions suivantes :

- IMPOSE à 9107-4252 Québec inc. :
 - a) faire suivre à tous les gestionnaires et à tous les conducteurs incluant les sous-traitants des formations données par le Centre de formation du transport routier Saint-Jérôme, l'une portant sur la vérification avant départ et l'autre portant sur l'ajustement des freins;
 - b) fournir au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 31 mars 2010, les documents attestant que les formations exigées ont été suivies et réussies;
 - c) fournir au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 31 mars 2010, la preuve de l'installation d'indicateurs visuels d'ajustement de freins sur tous les véhicules;
 - d) requérir du consultant mandaté par l'entreprise qu'il fasse parvenir à compter de la date de la présente décision, tous les deux mois, durant une période d'un an, un rapport sur la mise en œuvre et les résultats des mesures de redressement;
 - e) faire vérifier tous les véhicules par un mandataire autorisé de la SAAQ et transmettre à la Commission une copie du certificat de vérification mécanique au plus tard le 12 février 2010.

[4] Le non-respect reproché à l'entreprise est énoncé dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 22 novembre 2010.

[5] Quant aux événements considérés pour établir ce non-respect, ils sont énumérés dans le « Rapport administratif - suivi des conditions » (rapport de l'inspecteur), préparé le 19 mai 2010 par monsieur Frédéric Ledru, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission, et déposé au dossier afin d'informer la Commission quant au respect des conditions imposées par la décision MCRC09-00284 du 17 décembre 2009.

[6] L'avis précise qu'au 22 novembre 2010 « la Commission n'a pas reçu de document à l'intérieur des délais prescrits » quant au respect des mesures imposées.

² Décision 9107-4252 Québec inc., Gurbinder Singh et Sukhwinderjit Singh Padda (17 décembre 2009), n° MCRC09-00284 (Commission des transports)

[7] L'avis informe également les personnes visées qu'en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi* la Commission, suite à l'examen de la preuve, pourra maintenir sa cote de sécurité actuelle, la modifier pour une cote « satisfaisant » ou « insatisfaisant », appliquer à un associé, un administrateur ou à un dirigeant la cote de sécurité « insatisfaisant », suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ou imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

LE DROIT

[8] L'article 27 de la *Loi* prévoit que:

« 27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. »

ANALYSE

[9] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des mesures imposées par la décision MCMR09-00284 du 17 décembre 2009.

[10] Dûment convoquées, 9107 et Gurvinder Singh étaient absents lors de l'audience et non représentés renonçant ainsi à leur droit de se faire entendre et de présenter leurs explications et observations devant la Commission et Sukhwinderjit Singh Padda était présent et représenté par avocat.

[11] Lors de l'audience du 16 mars 2011, le témoignage de monsieur Sukhwinderjit Singh Padda a démontré à la Commission que son statut avec l'entreprise visée était celui de gérant des opérations jusqu'en automne 2009 lorsqu'il quitte ses fonctions : il n'a plus rien à voir avec cette entreprise depuis, sauf pour la location du véhicule immatriculé L370058.

[12] Selon l'article 27 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si elle ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

CONCLUSION

[13] L'article 27 de la *Loi* ne prête à aucune interprétation et impose à la Commission d'attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » quand elle en vient à la conclusion que les conditions imposées par une de ses décisions ne sont pas respectées.

[14] Or la preuve démontre clairement que les mesures imposées n'ont pas été respectées telles que précisées au rapport de monsieur Ledru.

[15] Conformément aux dispositions de l'article 27 de la *Loi*, la cote de sécurité de 9107 portant la mention « conditionnel » doit donc être modifiée par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » pour avoir fait défaut de respecter les conditions imposées avec une cote de sécurité « conditionnel » par la décision MCRC09-00284 du 17 décembre 2009.

[16] En vertu du même article la Commission doit donc également appliquer à M. Gurvinder Singh, vu son influence déterminante en tant qu'administrateur et dirigeant de 9107, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

- ATTRIBUE** à 9107-4252 Québec inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- INTERDIT** à 9107-4252 Québec inc. de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd;
- APPLIQUE** à Gurvinder Singh, en tant qu'administrateur et dirigeant de 9107-4252 Québec inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- INTERDIT** à Gurvinder Singh de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Jocelyn Leclerc, avocat de Sukhwinderjit Singh Padda
M^e Maurice Perreault pour la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278